

DREAL Centre-Val de Loire
Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 21/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats



Publié sur

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie
45300 PITHIVIERS LE VIEIL

Références : VAT20220049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 PITHIVIERS LE VIEIL. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 PITHIVIERS LE VIEIL
- Code AIOT dans GUN : 0010002256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non SEVESO

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de céréales notamment orge et blé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites des visites précédentes du 25/02/2021 et du 15/07/2021
- Silos de malterie
- Rapport annuel d'expertise de la morphologie au point de rejet dans l'Oeuf
- Déchets de démolition
- Suite des incidents survenus les 15/02/2021 et 27/08/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
point 2-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
point 3-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
point 9-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
point 10-gestion suites-vi 15/07/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.3.2 Art. 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 20-suite incident STEP du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.3 / 2.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 21-suite incident STEP du 15/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2021, article 1.3 / 2.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 4-gestions suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1	/	
point 7-gestion des suites vi 25/02/2021	Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe	/	
point 8-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.1 / 9.2.3.7	/	
Point 19-déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 1-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	
point 5-gestions suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 3.2.1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 6-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 10.2.5.1	/	
point 11-gestion suites- vi15/07/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.3.3	/	
point 12-silos malt	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	
Point 13-silos malt	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.3.1	/	
Point 14-silos malt	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.4	/	
Point 15-rapport annuel morphologie de l'Oeuf	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.3.11Titre 11	/	
Point 16-déchets	Autre du 18/01/2022, article R.541-8 du CE	/	
point 17-déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.1	/	
point 18-déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Conforme et l'écart de la visite du 25/02/2021 est soldé

Observations : Le contrôle a porté uniquement sur les suites données à la visite précédente du 25/02/2021, et plus particulièrement sur le suivi formalisé des écarts électriques mentionnés dans les conclusions des rapports de vérifications électriques de DEKRA du 07/04/2020.

L'exploitant a indiqué que la société ARTEAL est intervenue en tant que prestataire en renfort temporaire de la maintenance électrique du site. La société n'a pas établi de rapport mais des feuilles d'intervention horaire.

L'exploitant a indiqué que la société DEKRA est intervenue pour effectuer une levée des réserves. L'exploitant a transmis (par courriel après la présente visite) les 3 rapports du 14/01/2022 relatif à ces levées de réserves.

Un nouveau contrôle de vérification des installations électriques par DEKRA est prévu en 02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 2-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Brûleurs (tourailles et torrificateurs)/Annuelle
Constats : L'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel des brûleurs des tourailles et des torrificateurs permettant d'attester du bon état des équipements. Ecart de la visite précédente maintenu
Observations : Le présent point de contrôle porte sur le contrôle annuel des brûleurs des tourailles et torrificateurs. L'installation est composée de 9 brûleurs et de 4 torrificateurs. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle périodique de l'ensemble des équipements composant l'installation, notamment des organes de sécurité. Il est rappelé que cette installation est susceptible de générer un risque accidentel d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué que la société DALKIA intervient pour du dépannage ou de la maintenance. Les interventions sont morcelées puisque il est impossible de mettre à l'arrêt l'ensemble des équipements en même temps. Une intervention d'entretien est prévue en 02/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : point 3-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3.3

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques 1 redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz 2 et un pressostat 3. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

1 - Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 - Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 - Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation]

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La canalisation gaz alimentant l'atelier de torréfaction et le détenteur sont placés à l'extérieur du bâtiment. Si une nécessité technique conduit à la présence d'une portion de canalisation dans l'atelier, celle-ci est protégée des effets de projection et surpression des dispositifs de traitement de poussières. L'exploitant justifie de la suffisance des mesures mises en œuvre dans ce cadre.

De manière générale, le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure :

- de justifier de la présence, sur chaque équipement de combustion de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat, d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (autre organe que la vanne de barrage localisée sur chaque ligne d'alimentation, à l'extérieur des locaux de combustion) ;
- de préciser la nature des dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement des appareils de combustion des torréfacteurs et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ecart de la visite précédente maintenu

Observations : L'exploitant n'a encore effectué aucun audit de conformité des installations d'alimentation en combustible.

Dans le cadre de la transmission des éléments de réponse au constat ci-avant, l'exploitant :

- précisera la nature du dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement ;
- transmettra une copie du plan de récolement repérant les dispositifs de détection de gaz et la consigne d'exploitation visant à mettre en sécurité les installations en cas de fuite de gaz ;
- transmettra à l'inspection une copie des procédures écrites permettant de reconnaître et de gérer les anomalies de fonctionnement des installations de combustion, encadrant les interventions du personnel et relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : point 4-gestions suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1

Prescription contrôlée :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En cas d'utilisation de forage en nappe, une surveillance régulière de la hauteur d'eau des captages est mise en place et toute situation préoccupante est signalée à l'inspection des installations classées.

Est adressée, à l'inspection des installations classées, une technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de :

- définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle, en fonction des possibilités techniques du moment ;
- d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Constats : Absence d'étude technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle et d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Ecart de la visite précédente maintenu

Observations : L'exploitant a indiqué que les compteurs installés en 2021 ne sont pas dimensionnés à la pression du réseau (pression de 50 bar et compteurs fonctionnant à maximum 16 bar). Ces compteurs ne sont pas fonctionnels.

La mise en place de ces compteurs est un préalable à la réalisation de l'étude technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel dont, pour rappel, la transmission était prévu au plus tard pour le 28/06/2019.

De nouveaux compteurs doivent être installés. Non prévu au budget 2021/2022, l'investissement doit être validé sur le budget 2022/2023 qui ne commencera qu'à partir de juillet 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 5-gestions suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 3.2.1
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. [...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : conforme
Observations : L'exploitant a indiqué que les travaux de réparation du torréfacteur 5 ont été réalisés en interne. DEKRA est intervenu pour lever la réserve de son précédent rapport. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques du torréfacteur 5 par DEKRA a été effectué le 14/10/2021, sans anomalie relevée. (rapport transmis après la présente visite)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 6-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 10.2.5.1
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte et de séchage de céréales), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander
Constats : Conforme
Observations : Par courrier du 05/11/2021, l'exploitant a transmis un rapport de mesures acoustiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 7-gestion des suites vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Art.2 : Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art 3: Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés

Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)

point 2.5b de l'annexe:

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

[...]

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

point 2.6 de l'annexe :

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

Constats : La caractérisation et la détermination des valeurs des émergences en zones d'émergences réglementées mentionnées dans le rapport acoustique établi par DEKRA en 2021 présentent des erreurs de calculs, des erreurs d'analyse et des absences de justification sur la méthodologie ou les choix d'analyse retenus.
L'exploitant transmettra une nouvelle étude acoustique.

Observations : Après examen du rapport d'étude acoustique de DEKRA des 09 et 10/08/2021, l'inspection a constaté que :
le prestataire a pris les points 4 et 5 pour analyser la nuisance sonore en ZER résiduelle estimée, respectivement de jour pour le point 4 et de nuit pour le point 5 avec pour justification une meilleure représentativité de la réalité puisque le site n'a pas pu être mis à l'arrêt.
Or, ce choix ne fait l'objet d'aucune justification et de plus ces points sont diamétralement opposés par rapport au site de la malterie. Par conséquent, la détermination de l'émergence à partir de points de mesure en résiduels différents en fonction du jour ou de la nuit et ce, pour des mêmes ZER est discutable,

De plus, le point 4 se situe respectivement à 385m, 800m et 1,1km des points en ZER 1.1, 2.1 et 3.1. De même, le point 5 se situe respectivement à 640m, 1km et 600m des points en ZER 1.1, 2.1 et 3.1. La pertinence du choix de ces points de mesure du bruit résiduel est également discutable,

Le rapport mentionne que de nuit au point 1.1, la ventilation a fonctionné jusqu'à 22h30 sans redémarrage pendant la nuit. La partie entre 22h et 22h30 n'a pas été prise en compte pour le calcul du bruit en ZER de nuit.
Compte tenu du fait que la ventilation était en fonctionnement après 22h, le bruit émis par cette source doit être pris en compte en période nocturne. L'analyse des émergences au point 1.1 est donc à revoir,

Enfin, compte tenu des points ZER résiduels 4 et 5 retenus, il apparaît au point 3.1 de jour que l'émergence résiduelle est négative (-3,5 dB). A ce même point de nuit, il a été retenu la Laeq comme indicateur alors que la différence Laeq-L50 est >5 dB donc le L50 aurait dû être retenu et donc encore une fois, l'émergence en ce point est négative (-1 dB).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 8-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, articles 7.1 / 9.2.3.7

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Constats : En l'absence de levée de l'ensemble des réserves du rapport de contrôle d'étanchéité des tuyauteries gaz, l'exploitant ne justifie pas de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ces installations.

Observations : Selon le plan d'action présenté par l'exploitant, deux réserves restent à lever.
1) identifier les tuyauteries gaz en sous sol du bâtiment M2. L'exploitant prévoit un affichage a minima puisque ces tuyauteries vont être démantelées dans le cadre de la démolition du bâtiment M2.
2) enrayer la corrosion sur les canalisations à l'intérieur du poste de livraison. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de retour de GRDF pour une intervention dans le poste de livraison.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle annuel des tuyauteries gaz est prévu en 04/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 9-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Défense incendie atelier de torréfaction/Annuelle
Constats : L'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel de la défense incendie dans l'atelier de torréfaction (dispositif d'aspersion).
Observations : Le présent point de contrôle porte sur le contrôle annuel de défense incendie dans l'atelier de torréfaction (dispositif d'aspersion). L'exploitant a indiqué que la société GRECON était intervenue en 03/2021 et 07/2021. Les interventions de cette société sont des opérations de dépannage ou de maintenance. L'exploitant a indiqué que les équipements ne peuvent être mis à l'arrêt simultanément pour une intervention de GRECON pour réaliser le contrôle périodique réglementaire annuel. Compte de son incapacité de mettre à l'arrêt ses installations simultanément, l'exploitant envisage désormais de faire réaliser le contrôle en deux phases trimestrielles de manière à vérifier tous les équipements chaque semestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : point 10-gestion suites-vi 15/07/2021

Prescription contrôlée :

1) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2) Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2 du présent arrêté, peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

3) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration. Le circuit d'aspiration doit immédiatement se mettre en marche en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières : ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Afin de prévenir les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- le refoulement de l'air épuré se fait vers l'extérieur ;
- le filtre est équipé d'un événement et d'un système de découplage sur l'entrée d'air ;
- une détection permet d'identifier les bourrages ;
- le cas échéant, le filtre à manches est antistatique et est équipé d'un système de détection de

décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage de céréales.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins 1 fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement de dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et le cas échéant, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Constats : L'installation provisoire d'évacuation des pellets n'a pas fait l'objet d'une vérification des installations électriques.

Observations : L'inspection a contrôlé lors de la visite uniquement le respect du premier point de ce point de contrôle.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de la sauterelle transportant les pellets dans une benne extérieure.

Des parois provisoires ont été mises autour de la sauterelle afin de concentrer la poussière autour de la sauterelle. Cet espace n'est pas confiné puisque la partie donnant sur l'extérieur est en permanence ouverte. Ces parois permettent également de limiter la présence de poussière au RDC du bâtiment M2.

L'inspection a également constaté le jour de la visite qu'un opérateur était en train de nettoyer la poussière dans l'espace autour de la sauterelle.

Néanmoins, compte tenu des nettoyages répétés, la croix peinte au sol avait disparu.

L'exploitant doit refaire la croix peinte au sol pour visualiser l'empoussièrément.

L'inspection a également constaté des dépôts de poussières autour de la benne extérieure puisque cette dernière n'est pas bâchée. L'exploitant a indiqué que les abords sont nettoyés régulièrement. Il pourra être utilement rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les abords de cette benne soient maintenus propres.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de vérification électrique des installations provisoires. A noter que l'exploitant s'était engagé en 07/2021 à réaliser cette vérification en avançant la visite annuelle prévue initialement en mars 2022.

Il a précisé que cette vérification sera effectuée en 02/2022 lors de l'intervention annuelle de DEKRA.

Pour rappel, l'exploitant s'était engagé dans son rapport incident du 19/07/2021 à avancer la vérification des installations électriques du site par la société DEKRA initialement prévue en mars 2022. Cet engagement n'a donc pas été respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : point 11-gestion suites-vi15/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.3.3
Prescription contrôlée : Les poussières et radicules ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés : – dans un bâtiment distinct du bâtiment regroupant les silos de stockage de céréales et le malt, dans le cas d'une extension ou d'une modification des installations ; – dans des cellules intégrées aux silos de stockage mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant des grains (absence de continuité des volumes ou des organes de transport). S'il est procédé à un traitement des poussières et radicules (granulation), les silos de stockage des granulés seront équipés de sondes de températures ou de moyen de détection d'incendie.
Constats : Conforme puisque le boisseau pellet est à l'arrêt définitif suite à l'incident du 15/07/2021.
Observations : L'inspection a constaté que le boisseau pellet n'était pas en exploitation. Boisseau ouvert et vide, déconnecté électriquement
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 12-silos malt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : conforme
Observations : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans l'espace sur cellule et l'espace sous cellule du silo malt. Il a été constaté dans l'espace sur cellule la présence des sondes de silothermométrie plongées toute hauteur dans les cellules fermées en béton de stockage malt. La température du malt est reportée sur le synoptique informatique de l'exploitation du malt (au niveau du silo orge). Par sondage, l'inspection a examiné pour la cellule M25, les valeurs de la sonde S116 et pour la cellule 42, les valeurs de la sonde 132. Les températures visualisées étaient au plus de 38 °C. Le seuil d'alerte est à 45°C (avec report d'alerte auprès du responsable de production, M. GUYARD) et le seuil correspondant à un incident est à 55°C. Si une suspicion de dérive de la sonde est constatée, l'exploitant réalise une vérification en interne. Si la dérive persiste, il fait intervenir un prestataire pour une action corrective. L'exploitant réalise un contrôle de cohérence des sondes vis-à-vis de la température extérieure, dès lors que les cellules sont vides. L'exploitant a annoncé mettre en place un enregistrement de ce suivi afin de désormais le formaliser. L'exploitant pourrait utilement vérifier si les consignes d'exploitation du fabricant imposent un contrôle périodique externe des sondes de silothermométrie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 13-silos malt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.3.1
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage et les as de carreaux des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.
Constats : conforme
Observations : L'inspection a constaté dans l'espace sous cellule du silo malt, un raccord pour chaque cellule de malt permettant l'inertage par azote en cas d'incendie. Le matériel d'inertage est à disposition sur le site de Nogent sur Seine (siège de Soufflet). l'exploitant a indiqué que l'azote est facilement disponible auprès de prestataire. L'ensemble du dispositif peut être acheminé en 2h sur le site de la malterie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 14-silos malt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.3.4
Prescription contrôlée : Les moyens suivants sont a minima mis en place au niveau du silo malt : – deux points d'injection d'agent extingueur sur le corps du refroidisseur. Ces points d'injection sont correctement signalés et identifiés ; – une trappe d'isolement automatique et manuelle afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Cette trappe est asservie aux sondes de température et à la marche des installations ; – des agents extincteurs en quantité suffisante, avec notamment des lances à eau au 4ème étage pour le refroidisseur et au 5ème étage pour le mélangeur ; – 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée au 4ème et 5ème étage ; – des sondes de température dans le refroidisseur. Le premier seuil d'alarme est de 50°C. Ces sondes de température sont reliées, le cas échéant, à l'alarme générale et permet d'identifier l'incident sur le superviseur.
Constats : Conforme.
Observations : Le refroidisseur situé dans le bâtiment M2 associé au boisseau pellet est démantelé et à l'arrêt définitif depuis l'incident du 15/07/2021. Il n'est donc plus en exploitation. Les pellets produits par la granulation sont directement transportés par gravité sur la sauterelle provisoire vers la benne extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 15-rapport annuel morphologie de l'Oeuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.3.11 Titre 11
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le rejet des effluents dans l'Oeuf ne modifie pas la morphologie du cours d'eau. Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées, démontrant que le débit du rejet (entre 40 et 70 m³/h) n'impacte pas le milieu. Ce rapport s'appuie notamment sur un relevé topographique. Dans le cas d'un impact, l'exploitant réalise une installation de déversement permettant de diminuer la vitesse d'entrée d'eau dans le cours d'eau.
Constats : conforme
Observations : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au point de rejet dans l'Oeuf. L'inspection n'a pas de remarque sur l'impact potentiel du rejet sur les berges de l'Oeuf et le profil de la rivière. L'exploitant a indiqué qu'aucun travaux n'est prévu à moyen terme. Pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, il est prévu de réaliser chaque année un rapport d'expertise de la morphologie de l'Oeuf au niveau du point de rejet. Si le rapport ne mentionne aucune modification du profil, aucun travaux ne sera réalisé. A noter toutefois que le rapport ADEV 2021 mentionne que des travaux (noue végétalisée ou zone de rejet végétalisée) seront nécessaires à moyen terme. Le prochain sera transmis au plus tard avant le 31/03/2022. L'inspection constate que l'exploitant a fait le choix de mesures correctives plutôt que de mesures préventives quant à la modification du cours d'eau. L'exploitant doit être donc conscient que lorsque le rapport annuel indiquera que le profil a été modifié par le point de rejet, les travaux devront être mis en œuvre sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 16-déchets

Référence réglementaire : Autre du 18/01/2022, article R.541-8 du CE
Prescription contrôlée : Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Constats : conforme
Observations : L'inspection a constaté la présence de gravats issus de la démolition de la touraille T5. Les gravats examinés sont inertes (béton, briques, verre, pierre de taille)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 17-déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.1
Prescription contrôlée : L'exploitant doit successivement : • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, • s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique, • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation, b) le recyclage, c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, d) l'élimination.
Constats : conforme
Observations : L'exploitant a prévu la réutilisation des gravats pour le remblaiement du sous-sol après démolition du bâtiment M2 devant intervenir au plus tôt après l'été 2022. La réutilisation des gravats peut être assimilée à une valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 18-déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.2
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : conforme
Observations : Le tri des déchets (gravats) issus de la démolition de la touraille T5 a bien été réalisé puisque les déchets examinés par l'inspection sont inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 19-déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 51.3
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Constats : Les gravats issus de la démolition de la touraille T5, qui sont des déchets inertes, sont stockés sur le site depuis plus d'un an.
Observations : Les déchets de gravats sont inertes. Ils sont stockés en tas en extérieur sur une zone exempte de toute activité du site. Néanmoins, la démolition s'est achevée en juin 2020. Les gravats sont donc stockés depuis plus d'un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Point 20-suite incident STEP du 27/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.3 / 2.5.2

Prescription contrôlée :

Art 1.3: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Art 2.5.2:

[...]

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

1. une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
2. les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

[...]

Constats : {

Contrairement à son engagement de disposer d'un second moteur, en attente, du giracleur de la touraille T6 mentionné dans son rapport incident du 03/11/2021, l'exploitant n'a mis en oeuvre ces mesures pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Observations : Dans le rapport incident du 03/11/2021 suite à l'incident du 27/08/2021 de la STEP, l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre le programme de surveillance renforcée pérenne suivant:

- 1) remplacement du moteur de touraille et mise en place d'un second moteur en attente,
- 2) achat des équipements pour analyser sur site la DCO en sortie de clarificateur et sur le bassin tampon, 1fois par jour sur un échantillon ponctuel,
- 3) prélever tous les jours un échantillon moyen 24h au point de rejet n°2 et analyser la DCO,
- 4) contrôler le niveau du bassin de sécurité tous les jours,
- 5) mettre en place une installation de pompage permanente entre le bassin de sécurité et la bassin tampon afin de simplifier la vidange du bassin de sécurité,
- 6) Mise en place d'un second détecteur de voile de boue redondant évitant les fausses détections et le remplissage intempestif du bassin de sécurité,
- 7) mise en place d'une seuil d'alarme sur la valeur de Ph en sortie ,
- 8) organiser une session de formation 'exploitation STEP » pour resensibiliser le personnel et former de nouveaux backup. Redéfinition du rôle de chacun.

Dans son courrier d'engagement de mise en oeuvre d'un programme de surveillance renforcée pérenne, l'exploitant précisait que les points 5, 6 et 7 seront mis en oeuvre sous 6 mois à compter du courrier soit au plus tard le 31/03/2022.

Les autres points ne sont pas associés à un délai de mise en oeuvre et donc opérationnels à la date du courrier du 01/10/2021.

Le jour de la visite , l'inspection a constaté les éléments suivants pour chaque engagement :

- 1) Le second moteur, qui devait être mis en attente pour pallier au défaut du moteur installé du giracleur de la touraille T6 n'est pas disponible sur site. Un bon de commande auprès de la société SEW USOCOME du 07/12/2021 a été présenté par l'exploitant,
- 2) Equipements présents dans le laboratoire d'analyse de la STEP,
- 3) Les prélèvements et la mesure de la DCO sont réalisés quotidiennement. Vérifié en inspection sur le cahier de la STEP dans le laboratoire d'analyse.
- 4) Contrôle réalisé tous les jours et reporté dans le cahier de la STEP. Vérifié en inspection sur le cahier de la STEP dans le laboratoire d'analyse.
- 5, 6 et 7) l'exploitant a indiqué que les chiffrages pour ces travaux étaient réalisés. L'exploitant a précisé que la validation des chiffrages doit intervenir dans les prochaines semaines et que le délai d'intervention le plus long pour un prestataire est de 8 semaines après commande. L'inspection rappelle que les travaux doivent être achevés au plus tard le 31/03/2022 conformément aux engagements pris par l'exploitant.
- 8) L'exploitant a indiqué qu'une formation a été dispensée en interne en 11/2021. Une formation sera dispensée en semaine 4 de l'année 2022 par l'office nationale de l'eau. 2 jours sont consacrés à la gestion de la STEP et un 3e jour spécifique pour l'adjoint de production sera sur

l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 21-suite incident STEP du 15/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2021, article 1.3 / 2.5.2
Prescription contrôlée : Art 1.3: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur Art 2.5.2: [...] Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par : 1. une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ; 2. les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]
Constats : Contrairement à son engagement de mise en oeuvre d'une isolation du tuyau d'évacuation extérieur des boues de la STEP mentionné dans son rapport incident du 18/02/2021, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre ces mesures pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.
Observations : L'inspection a constaté que l'isolation du tuyau d'évacuation extérieur des boues prévue par l'exploitant mentionné dans le rapport incident du 18/02/2021 n'a pas été réalisée. Pour rappel le gel de ce tuyau avait entraîné un dysfonctionnement de la STEP et un débordement de mousse du bassin tampon le 15/02/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe 2 – Planche photographique



Cf point 15 : Point de rejet dan l'Oeuf (vue depuis la route)



Cf point 15 : Point de rejet (sortie de la canalisation)



Cf point 15 : Point de rejet



Cf point 15 : Point de rejet



Cf point 10 : Installation provisoire suite incident boisseau pellet



Cf point 10 : Installation définitive suite incident boisseau pellet (pas en exploitation)



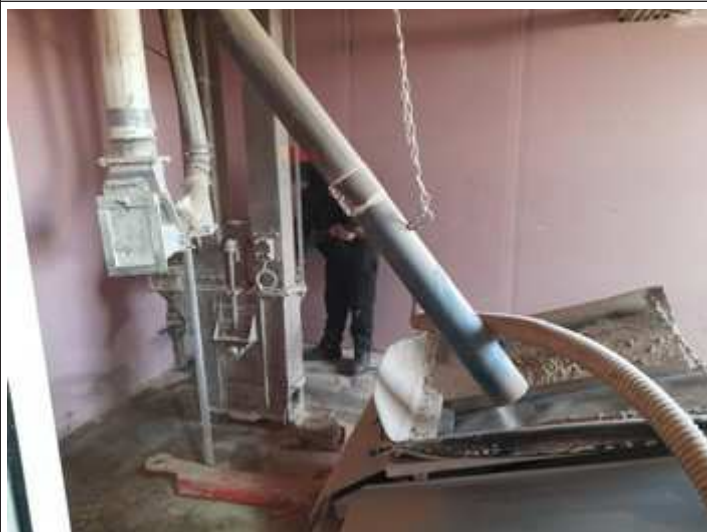
Cf point 11 : Base du boisseau pellet (déconnexion électrique)



Cf point 11 : Base du boisseau pellet ouvert



Cf point 10 : Installation provisoire suite incident boisseau pellet



Cf point 10 : Installation provisoire suite incident boisseau pellet



Cf point 11 : Haut du boisseau pellet ouvert



Cf point 14 : Refroidisseur ouvert et déconnecté



Cf point 13 : Dispositif d'inertage des cellules de malt



Cf point 19 : Tas de gravats issus de la démolition de la touraille T5



Cf point 19 : Tas de gravats issus de la démolition de la touraille T5



Cf point 19 : Tas de gravats issus de la démolition de la touraille T5



Cf point 21 : Tuyau extérieur d'évacuation des boues non isolé

Date		Lieu		Matière		Temps		Température		Pression		Vitesse		Niveau		État		Remarques	
1	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
2	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
3	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
4	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
5	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
6	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
7	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
8	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
9	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30
10	20/01/2020	10h00	10h30	10h30	11h00	11h00	11h30	11h30	12h00	12h00	12h30	12h30	13h00	13h00	13h30	13h30	14h00	14h00	14h30

Cf point 20 : Cahier de suivi de la STEP



Cf point 20 : Cahier de suivi de la STEP - Bassin de sécurité



Cf point 20 : Cahier de suivi de la STEP - Bassin à boues